

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté n° 2013331-0001**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation**  
**de la SNC MATERIAUX ROUTIERS 47 pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud**  
**située au lieu-dit "Le Passage" sur la commune de LAYRAC**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> et le chapitre II du livre V ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

**Vu** la demande du 11 avril 2011, complétée en dernier lieu le 9 août 2013, présentée par Monsieur Charles VROMBOUT, directeur technique de la SNC MATERIAUX ROUTIERS 47, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Passage » à Layrac (47390), en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud située au lieu-dit « Le Passage » sur la commune de Layrac (47390) ;

**Vu** l'étude d'impact réalisée par la SAS APAVE SUDEUROPE - Zone Industrielle - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX ;

**Vu** l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier en date du 28 août 2013 ;

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du 29 octobre 2013 en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 6 septembre 2013 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- ◆ En qualité de commissaire enquêteur titulaire :  
Monsieur René GAMBART, retraité de la Police Nationale, demeurant 6, rue des Genêts à BOE (47550).
- ◆ En qualité de commissaire enquêteur suppléant :  
Monsieur Michel BLANCHARD, cadre commercial de France Télécom en retraite, demeurant 7, rue Poton de Xaintrailles 47000 Agen.

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** : Il sera procédé à une enquête publique de 32 jours, **du lundi 6 janvier 2014 au jeudi 6 février 2014 dates incluses**, sur la demande présentée par Monsieur Charles VROMBOUT, directeur technique de la SNC MATERIAUX ROUTIERS 47, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Passage » à Layrac (47390), en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud située au lieu-dit « Le Passage » sur la commune de Layrac (47390).

Cette demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud située au lieu-dit « Le Passage » sur la commune de Layrac, relève de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Layrac, Boé, Sauveterre-Saint-Denis et Moirax.

**Article 2** : Les pièces du dossier, l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête, ouvert par le maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Layrac, Boé, Sauveterre-Saint-Denis et Moirax et pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Layrac	lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h samedi de 9h à 12h
Boé	lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Sauveterre-Saint-Denis	mardi de 8h à 12h mercredi de 13h30 à 16h vendredi de 8h à 12h
Moirax	lundi de 14h à 19h mardi et jeudi de 17h à 19h mercredi de 9h à 12h et de 17h à 19h vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h

Les observations éventuelles seront consignées sur le registre ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Layrac, siège de l'enquête publique.

**Article 3** : **M. René GAMBART**, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Layrac où toutes les observations pourront lui être adressées :

- le **lundi 6 janvier 2014 de 9h à 12h**
- le **mercredi 15 janvier 2014 de 14h à 17h**
- le **vendredi 24 janvier 2014 de 9h à 12h**
- le **samedi 1er février 2014 de 9h à 12h**
- le **jeudi 6 février 2014 de 14h à 17h**

**Article 4** : L'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

**Article 5** : En outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr) avec un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger du dossier et l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale.

**Article 6** : Les conseils municipaux des communes de Layrac, Boé, Sauveterre-Saint-Denis et Moirax seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 8** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

**Article 9** : Le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la préfecture et aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**Article 10** : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.

Le président du comité transmettra cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

**Article 11** : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Article 12** : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 27 novembre 2013

pour le préfet,  
le secrétaire général

signé

Bruno CASSETTE